



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08 OA 3
Date : 8 septembre 2010

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
Mme la juge Anita Ušacka, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kourula
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

**Décision relative à la requête de la République centrafricaine aux fins de
prorogation de délai**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie-Edith Douzima Lawson

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants des États

Gouvernement de la République centrafricaine

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure rendue le 24 juin 2010 par la Chambre de première instance III (ICC-01/05-01/08-802-tFRA),

Saisie de la Requête aux fins de communication de jugement et prorogation de délai datée du 2 septembre 2010 et déposée le 6 septembre 2010 (ICC-01/05-01/08-873-Conf-Anx6),

Rend à l'unanimité la présente

DÉCISION

- 1) Le délai de dépôt des observations de la République centrafricaine est prorogé jusqu'au 13 septembre 2010 à 12 heures.
- 2) Il est demandé au Greffier de notifier d'urgence cette décision à la République centrafricaine.

MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET OBSERVATIONS

1. Le 24 juin 2010, la Chambre de première instance III a rendu, en anglais, la décision intitulée « *Decision on the Admissibility and Abuse of Process Challenges*¹ » (« la Décision attaquée »).

2. Le 28 juin 2010, Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba ») a déposé l'Acte d'appel de la Défense contre la décision de la Chambre de Première

¹ ICC-01/05-01/08-802.

Instance III du 24 Juin 2010 intitulée « *Decision on the Admissibility and Abuse of Process Challenge* »².

3. Le 29 juin 2010, le Greffier a notifié la Décision attaquée à la République centrafricaine³.

4. Le 12 juillet 2010, la Chambre d'appel a délivré les Instructions relatives à la soumission d'observations en vertu de l'article 19-3 du Statut de Rome et de la règle 59-3 du Règlement de procédure et de preuve⁴ (« les Instructions »), invitant notamment la République centrafricaine et le Procureur à soumettre leurs observations concernant le mémoire déposé par Jean-Pierre Bemba à l'appui de son appel, dans un délai de 10 jours à compter de la notification dudit mémoire.

5. Le 26 juillet 2010, Jean-Pierre Bemba a déposé le Mémoire à l'appui de l'appel de la Défense contre la décision de la Chambre de Première instance III du 24 juin 2010 intitulée « *Decision on the Admissibility and Abuse of Process Challenge* »⁵ (« le Mémoire d'appel »).

6. Le 13 août 2010, le Greffier a notifié la traduction en français de la Décision attaquée à Jean-Pierre Bemba, au Procureur, et aux victimes participant à la procédure⁶.

7. Le 17 août 2010, le Procureur a déposé, en anglais, la réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de la Défense⁷ (« la Réponse au Mémoire d'appel »).

8. Le 26 août 2010, le Greffier a notifié la Réponse au Mémoire d'appel ainsi que sa traduction française à la République centrafricaine⁸.

² ICC-01/05-01/08-804. Jean-Pierre Bemba a déposé deux rectificatifs, le 28 juin 2010 et le 29 juin 2010 (ICC-01/05-01/08-804-Corr et ICC-01/05-01/08-804-Corr2).

³ ICC-01/05-01/08-873-Conf-Anx7.

⁴ ICC-01/05-01/08-818.

⁵ ICC-01/05-01/08-841-Conf. Un rectificatif à ce mémoire et une version expurgée ont été déposés le 27 juillet 2010 (ICC-01/05-01/08-841-Conf-Corr et ICC-01/05-01/08-841-Corr-Red respectivement). La traduction anglaise du mémoire a été déposée sous la cote ICC-01/05-01/08-841-Conf-Corr-tENG).

⁶ Notification électronique envoyée via la boîte *Court Management-Court Records*, datée du 13 août 2010.

⁷ ICC-01/05-01/08-855-Conf. Une version publique expurgée du document a été déposée sous la cote ICC-01/05-01/08-855-Red. Dans la présente décision, il est fait référence à la version publique expurgée.

⁸ ICC-01/05-01/08-873-Conf-Anx5.

9. Le 30 août 2010, le Bureau du conseil public pour les victimes, agissant en tant que représentant des victimes participant à la procédure, a déposé ses observations sur le Mémoire d'appel⁹.

10. Le 3 septembre 2010¹⁰, La République centrafricaine a déposé auprès du Greffier sa Requête aux fins de communication de jugement et prorogation de délai¹¹, datée du 2 septembre 2010 (« la Requête »), demandant à la Chambre d'appel de bien vouloir ordonner la notification de la traduction française de la Décision attaquée et sollicitant une prorogation de délai pour soumettre ses observations à la Chambre d'appel¹². La République centrafricaine fait valoir que, sa langue de travail étant le français, la traduction française lui permettra de mieux comprendre la Décision attaquée et de présenter plus clairement ses observations devant la Chambre d'appel¹³.

11. Le 6 septembre 2010, à 16 h 36, le Greffier a déposé le document intitulé « *The Registrar's transmission of the communication from the Central African Republic pursuant to the Appeals Chamber's "Instructions relatives à la soumission d'observations en vertu de l'article 19-3 du Statut de Rome et de la règle 59-3 du Règlement de procédure et de preuve" (ICC-01/05-01/08-818) dated 12 July*¹⁴ », « la Transmission du Greffier ») comprenant, entre autres annexes, la Requête de la République centrafricaine. Ce document a été transmis à la Chambre d'appel ce même jour à 18 h 46.

12. Le 6 septembre 2010, le Greffier a notifié la traduction française de la Décision attaquée à la République centrafricaine¹⁵. Cette notification n'est pas intervenue plus tôt en raison d'un « [TRADUCTION] oubli du Greffe¹⁶ ».

13. Le 8 septembre 2010, Jean-Pierre Bemba a déposé sa réponse à la Requête¹⁷ (« la Réponse de Jean-Pierre Bemba à la Requête »). Il fait remarquer que la

⁹ ICC-01/05-01/08-867.

¹⁰ The Registrar's transmission of the communication from the Central African Republic pursuant to the Appeals Chamber's « Instructions relatives à la soumission d'observations en vertu de l'article 19-3 du Statut de Rome et de la règle 59-3 du Règlement de procédure et de preuve » (ICC-01/05-01/08-818) dated 12 July, 6 septembre 2010, ICC-01/05-01/08-873, par. 7.

¹¹ ICC-01/05-01/08-873-Conf-Anx6.

¹² Requête p. 4.

¹³ Requête p. 4.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-873.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-873-Conf-Anx8.

¹⁶ Transmission du Greffier, par. 8.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-877.

traduction française de la Décision attaquée était accessible sur le site Web de la Cour dès le 13 août 2010¹⁸. Il met en avant que nonobstant le budget soi-disant « *ridiculement insignifiant* » dont dispose le Ministère de la Justice centrafricain, celui-ci aurait pu, à défaut de pouvoir accéder au site Web de la Cour, se faire traduire la Décision attaquée¹⁹. En vertu de quoi, il s'oppose à la Requête²⁰.

14. Le 8 septembre 2010 également, le Procureur a déposé la Réponse de l'Accusation à l'Ordonnance relative au dépôt d'une requête formulée par les autorités de la République centrafricaine rendue par la Chambre d'appel le 7 septembre 2010²¹ (« la Réponse du Procureur à la Requête »). Il observe que faire droit à la Requête n'aura pas de répercussion sur l'ouverture du procès²². Le Procureur ne s'oppose pas à la Requête à condition que « [TRADUCTION] il ait la possibilité de répondre aux observations [de la République centrafricaine]²³ ».

II. EXAMEN AU FOND

15. La Chambre d'appel rappelle que dans les Instructions, elle a invité la République centrafricaine à soumettre ses observations concernant le Mémoire d'appel et la Réponse au Mémoire d'appel dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la réponse²⁴. La République centrafricaine a reçu notification de ladite réponse le 26 août 2010²⁵. En conséquence, le délai qui lui était imparti pour déposer ses observations expirait le lundi 6 septembre 2010 à 16 heures.

16. La norme 35-2 du Règlement de la Cour dispose ce qui suit :

La chambre n'accède à la demande visant à proroger ou à raccourcir le délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté et, le cas échéant, après avoir donné aux participants l'occasion d'être entendus. Une fois le délai échu, la prorogation du délai ne peut être accordée qu'à la condition que le participant qui en fait la demande prouve qu'il était incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle.

¹⁸ Réponse de Jean-Pierre Bemba à la Requête, par. 1.

¹⁹ Réponse de Jean-Pierre Bemba à la Requête, par. 2.

²⁰ Réponse de Jean-Pierre Bemba à la Requête, par. 3.

²¹ ICC-01/05-01/08-876-tFRA.

²² Réponse de Jean-Pierre Bemba à la Requête, par. 5.

²³ Ibid.

²⁴ Instructions, par. 1.

²⁵ ICC-01/05-01/08-873-Conf-Anx5.

17. La Chambre d'appel fait observer que le Greffier ne lui a transmis la Requête que le lundi 6 septembre 2010 à 18 h 46, autrement dit après l'expiration du délai imparti. Toutefois, la République centrafricaine a déposé sa Requête auprès du Greffier le vendredi 3 septembre 2010²⁶, soit avant l'expiration du délai imparti pour le dépôt de ses observations. Par conséquent, la Chambre d'appel doit examiner non pas si la République centrafricaine était incapable de déposer la Requête dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle (norme 35-2, deuxième phrase), mais si celle-ci a présenté un motif valable justifiant d'accorder une prorogation de délai (norme 35-2, première phrase). Sur ce point, la Chambre d'appel fait observer que conformément à la norme 33 du Règlement de la Cour, la Requête aurait dû lui être transmise soit le 3 septembre 2010 soit le jour ouvrable suivant, à savoir le 6 septembre 2010. Même à supposer que la Requête ait été déposée après 16 heures le 3 septembre 2010, le Greffier n'aurait pas dû attendre 18 h 46 le 6 septembre 2010 pour la lui transmettre, en particulier compte tenu de la nature urgente du document.

18. S'agissant de l'examen au fond de la Requête, la Chambre d'appel considère, pour les raisons exposées ci-après, qu'un motif valable a été présenté. Elle rappelle que, conformément à l'article 50-2 du Statut, le français est l'une des deux langues de travail de la Cour et que, même si la Décision attaquée a initialement été rendue en anglais, elle a ensuite été traduite en français. Elle rappelle en outre que la République centrafricaine a reçu notification de la version originale anglaise de la Décision attaquée le 29 juin 2010²⁷. La Chambre d'appel relève toutefois que, si la version française de la Décision attaquée a été notifiée à Jean-Pierre Bemba, au Procureur et aux victimes participant à la procédure le 13 août 2010²⁸, la République centrafricaine n'en a reçu notification que le 6 septembre 2010²⁹ « en raison d'un oubli du Greffe³⁰ ».

19. La Chambre d'appel estime que même si la traduction française de la Décision attaquée était disponible sur le site Web de la Cour, la notification tardive de ce

²⁶ Transmission du Greffier, par. 7.

²⁷ ICC-01/05-01/08-873-Conf-Anx7.

²⁸ Voir la notification électronique envoyée via la boîte *Court Management-Court Records*, datée du 13 août 2010.

²⁹ ICC-01/05-01/08-873-Conf-Anx8.

³⁰ Transmission du Greffe, par. 8.

document en raison d'un oubli du Greffier constitue un motif valable justifiant une prorogation limitée du délai.

20. Ayant conclu qu'un motif valable a été présenté, la Chambre d'appel doit à présent déterminer la durée de la prorogation de délai qu'il convient d'accorder³¹. Sur ce point, elle relève que la République centrafricaine n'a pas précisé le délai demandé.

21. La Chambre d'appel rappelle qu'« aucune modification des délais fixés par les règlements régissant les activités de la Cour ne doit détourner la procédure de son cours régulier, qui nécessite qu'elle soit conduite et menée à bien dans un délai raisonnable³² ». Elle fait observer que la procédure dans le cadre du présent appel en est à un stade avancé puisque Jean-Pierre Bemba, le Procureur et les victimes participant à la procédure ont déjà présenté leurs observations sur le fond. Aussi la Chambre d'appel considère-t-elle que, dans ces conditions, il convient d'accorder une prorogation de délai limitée afin de donner à la République centrafricaine la possibilité de prendre connaissance de la traduction française de la Décision attaquée avant de présenter ses observations.

22. Au vu de ce qui précède et étant donné que la traduction française de la Décision attaquée a été notifiée à la République centrafricaine le 6 septembre 2010, la Chambre d'appel décide de proroger jusqu'au 13 septembre 2010 à 12 heures le délai imparti à celle-ci pour déposer ses observations.

³¹ Chambre d'appel, Décision relative à la requête aux fins de prorogation de délai, ICC-01/05-01/08-827-tFRA, par. 6. Voir aussi *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Motifs de la « Décision relative à la requête sollicitant la prorogation des délais conformément à la norme 35 du Règlement de la Cour pour permettre à la Défense de soumettre ses observations sur l'appel interjeté par le Procureur contre la décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges et à la réinstallation préventive », 27 juin 2008, ICC-01/04-01/07-653-tFRA (OA 7), par. 6.

³² *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Motifs de la « Décision relative à la requête sollicitant la prorogation des délais conformément à la norme 35 du Règlement de la Cour pour permettre à la Défense de soumettre ses observations sur l'appel interjeté par le Procureur contre la décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges et à la réinstallation préventive », 27 juin 2008, ICC-01/04-01/07-653-tFRA (OA 7), par. 6.

23. La Chambre d'appel donne instruction au Greffier de notifier d'urgence la présente décision à la République centrafricaine.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Anita Ušacka
Juge président

Fait le 8 septembre 2010
À La Haye (Pays-Bas)